



**REGLEMENT DE LOTISSEMENT
LOTISSEMENT « LES LISIERES »
Commune d'ALLONNES**

**MODIFICATION D'UN PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE EN COURS DE VALIDITE**

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique à l'opération de lotissement « Les Lisières », projetée par la commune d'Allonnes, sur un terrain situé au nord-ouest du centre-ville, au lieudit « Le Tertre ».

REGLE D'URBANISME

Pour l'ensemble de l'opération, il sera fait application du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé le 05/03/2020.

Le lotissement est classé en zone UB, zone à vocation d'habitat. Certains articles du PLUi pourront être complétés par le présent règlement (ces compléments apparaissent en *gras italique* dans le texte).

Le présent règlement est opposable et s'impose, non seulement aux acquéreurs, mais aussi à leurs héritiers ou ayants-droits, à quelque titre que ce soit.

Il doit en être fait mention dans tout acte de vente, tant par le lotisseur que par les acquéreurs successifs, lors des aliénations ultérieures.

En vertu de l'article L. 442-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement cessera de produire ses effets dix ans après son approbation, sauf volonté expresse des co-lotis et en accord avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au point 2.1 section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

- 1 - Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements listés à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.
- 2 - Doit faire l'objet d'une déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal, l'édification d'une clôture en application de l'article R.421-12-d) du code de l'urbanisme, conformément à la délibération prise par le conseil municipal.

Expression de la règle :

- *Sont admises dans l'ensemble du secteur les occupations et utilisations du sol suivantes :*
 - L'extension des constructions existantes.
 - Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général, à condition qu'ils ne compromettent pas un aménagement ultérieur et cohérent de la zone.
- *Sont en outre admises sous réserve :*
 - de n'entraîner aucune nuisance ou insalubrité importante pour le voisinage, et de ne pas porter atteinte à la sécurité du milieu environnant, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains,
 - d'être intégrées dans une opération d'aménagement cohérente ne compromettant pas la poursuite de l'aménagement de la zone et garantissant une bonne organisation avec l'urbanisation existante et les autres sites d'urbanisation future prévus : lotissement ou ensemble de bâtiments réalisés sur un même terrain,
 - d'être compatibles avec les équipements publics existants ou prévus par la commune ou dans le cadre de l'opération,

dans l'ensemble du secteur les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, leurs extensions et les bâtiments annexes nécessaires à cet usage.
 - Les constructions et installations à usage d'équipement collectif.
 - Les constructions à usage de stationnement.
 - Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient commandés par la déclivité du terrain ou rendus nécessaires pour la réalisation d'une opération autorisée dans la zone.

Le présent lotissement comporte 41 lots numérotés de 1 à 41. Les lots sont destinés à recevoir des constructions à usage principal d'habitation, et leurs annexes (garages, abris de jardin, piscine...).

Les professions libérales sont autorisées. Un seul logement est accepté par lot.

Les lots n°13, 18, 19 et n°32 sont réservés à la construction de logements locatifs HLM.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE

Les dispositions de l'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme s'appliquent.

Les accès doivent être aménagés en tenant compte des équipements prévus par le lotisseur (coffrets techniques, éclairage public, places de stationnement sur les espaces publics, etc...).

Les accès véhicules aux lots figurant sur le Plan de Composition (pièce PA4) sont indicatifs. Chaque lot a un unique accès automobile, excepté pour les lots n°13, 18, 19 et 32.

Ils ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des passagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration et de la nature et intensité du trafic.

L'avis des services techniques de la commune d'Allonnes sera demandé, en amont du dépôt des permis de construire, concernant l'emplacement de l'accès au lot.

Dans la mesure où la topographie du terrain naturel le permet, les accès et voiries doivent respecter la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable :

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable.

Les constructions à usage d'habitation doivent être raccordées au réseau public d'eau potable desservant le lotissement en utilisant les citerneaux de compteur d'eau potable implantés sur chacun des lots.

Se référer au programme des travaux joint au présent permis d'aménager (pièce PA8).

2 - Assainissement :

Eaux usées :

Le branchement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées.

Les constructions à usage d'habitation ou susceptibles de générer des eaux usées doivent être raccordées au réseau public d'eaux usées desservant le lotissement en utilisant les regards de branchement à passage direct (ou avec siphon disconnecteur).

Se référer au programme des travaux joint au présent permis d'aménager (pièce PA8).

Eaux pluviales :

Les dispositions figurant au Zonage Pluvial doivent être respectées.

Les constructions à usage d'habitation ou susceptibles de générer des eaux pluviales doivent être raccordées au réseau public d'eaux pluviales desservant le lotissement en utilisant les regards de branchement.

Pour les lots 1 et 2, il est imposé une limitation de débit de fuite à la parcelle à 2 litres par seconde.

Se référer au programme des travaux joint à la présente modification du permis d'aménager (pièce PA8).

3 - Réseaux divers :

Les branchements et réseaux privés (ex. : électricité, téléphone, gaz,...) doivent être enterrés.

Se référer au programme des travaux joint au présent permis d'aménager (pièce PA8).

En cas de demi-niveau, le concepteur doit s'assurer des possibilités de raccordement aux réseaux eaux pluviales et eaux usées (sans relevage).

ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Une seule construction principale est autorisée par lot, sauf exception pour les lots n°13, 18, 19 et 32.

Toute subdivision d'un lot, en vue de l'édification d'une nouvelle construction, est interdite.

La réunion en une même main de deux lots est interdite.

La construction de plusieurs logements sur un même lot est interdite.

ARTICLE 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies existantes, à élargir ou à créer,
- soit avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement de ces voies.

Exceptions :

L'implantation par rapport aux voies des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement des eaux usées, poteaux, pylônes, coffrets, ...), ne doit pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage. Elle peut ne pas respecter les règles précédentes.

Il est préconisé une implantation de la construction de manière à faciliter l'ensoleillement (orientation nord-sud) et la prise en compte des ombres portées.

ARTICLE 7 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- soit sur limite(s) séparative(s),
- soit avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

Pour les constructions annexes d'une superficie n'excédant pas 12 m² et d'une hauteur hors tout n'excédant pas 3,50 mètres, il n'est pas fixé de règle de recul.

Exceptions :

Dans le cas d'une opération groupée faisant l'objet d'une seule demande de permis de construire ou d'une autorisation de lotir, les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour les limites entre l'opération et les parcelles riveraines.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement des eaux usées, poteaux, pylônes, coffrets, ...), ne doit pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage. Elle peut, pour des raisons techniques, ne pas respecter les règles précédentes.

ARTICLE 8 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL

Les abords (soutènement, emmarchements, talutages, ...) doivent impérativement faire l'objet d'une étude approfondie et figurer clairement sur le dossier de demande de permis de construire.

ARTICLE 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élanement indispensables dans la zone, aux bâtiments d'intérêt public à caractère exceptionnel, ni aux lucarnes, cheminées et autres éléments annexes à la construction et reconnus comme indispensables.

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade ouvrant sur le domaine public depuis l'égout de la toiture jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant tout remaniement.

Lorsque la rue possède une pente égale ou supérieure à 10%, la façade sur rue est découpée en éléments de 30 mètres de longueur au maximum, la hauteur étant mesurée dans l'axe de chaque tronçon comme indiqué précédemment.

La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère. Aucune construction ne pourra excéder 3 niveaux. La hauteur maximale des annexes aux habitations ne peut excéder 7 mètres à l'égout de toit ou à l'acrotère.

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR

1. Généralités.

Les éléments d'architecture étrangers à la région sont interdits.

L'architecture des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement des eaux usées, poteaux, pylônes, coffrets, ...), ne doit pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâti environnant, à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage. Elle peut ne pas respecter les règles édictées ci-après.

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions ci-après s'appliquent, sauf dans le cas de l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire (cf. décret n°2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour l'application des articles L.111-6-2, L.128-1 et L.128-2 du code de l'urbanisme).

Les équipements techniques (transformateur, boîte à lettres, compteurs, citernes de combustibles non enterrées...) devront être masqués ou dissimulés par des éléments décoratifs.

2. Adaptation au sol.

Tout projet de construction doit s'adapter à la topographie du terrain.

3. Façades.

Les façades latérales et postérieures de la construction, visibles ou non depuis la voie publique, doivent être traitées avec le même soin que la façade principale.

Une unité d'aspect doit caractériser le traitement des façades et des soubassements.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings,...) est interdit.

Les enduits seront de finition sobre sans effet de relief reprenant la teinte des enduits traditionnels (grisé, sable, légèrement ocré) dans le respect du nuancier de Maine-et-Loire.

Les bardages bois devront être teintés foncés ou peints dans le ton des constructions voisines (cf. teinte des enduits traditionnels).

Les bardages métalliques ne sont autorisés que :

- En rénovation ou extension d'un bâtiment d'activités existant régulièrement autorisé à la date d'approbation du PLUi et déjà couvert en bardage métallique. La teinte du bardage devra respecter le nuancier de Maine-et-Loire. Dans le cas d'une extension, la teinte du bardage pourra être la même que celle du bardage existant ;
- Les annexes et abris de jardin d'une emprise au sol inférieure à 12 m².

Lorsqu'ils sont autorisés, les bardages devront s'accorder avec le ton des constructions voisines (cf. nuancier de Maine-et-Loire). Ils devront nécessairement être d'aspect mat. Les bardages bois peuvent conserver leur teinte naturelle.

En dehors des matériaux classiques que sont la pierre, l'enduit ou les bardages bois, l'emploi d'autres matériaux tels que le verre, le métal, le béton, la terre ... n'est possible que sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels ou urbains, et à condition que le parti architectural de la construction soit justifié dans le cadre d'une architecture contemporaine ou d'une architecture s'appuyant sur des innovations techniques.

Une unité de ton doit caractériser les façades, avec un maximum de trois teintes différentes sur l'ensemble des façades.

4. Panneaux solaires ou photovoltaïques

Ces panneaux seront regroupés. Leur implantation devra se faire en respectant la composition de la façade et la géométrie des versants de toit. Leur mise en œuvre devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau et parallèle à la couverture de la toiture. Les panneaux devront être de la même teinte que la toiture.

5. Toiture.

Les matériaux apparents en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.

Constructions d'une emprise au sol inférieure à 12 m² :

Il n'est pas fixé de règle concernant les pans et pentes de toiture. La couverture doit être de teinte ardoise et d'aspect mat, sauf dans le cas d'une toiture végétalisée, d'une toiture-terrasse, d'une toiture réservoir, de panneaux solaires ou photovoltaïques. Elle doit aussi être en harmonie avec la construction principale.

Constructions d'une emprise au sol supérieure ou égale à 12 m² :

- Dans le cas de formes architecturales d'expression contemporaine, la mise en œuvre de toitures de formes variées et/ou utilisant des matériaux différents de ceux du bâti traditionnel (toiture terrasse, toiture végétalisée, toiture en zinc, toiture vitrée, toiture transparente, toiture intégrant des panneaux solaires ou photovoltaïques) est autorisée ;
- Dans le cas de formes architecturales d'expression traditionnelle s'inspirant de la morphologie du bâti ancien, les toitures des constructions principales doivent comporter au minimum deux pans. La pente doit être comprise entre 25 et 45°. Les toitures terrasses ou monopentes sont autorisées pour

certaines parties de toitures telles qu'auvent, appentis, etc. ou dans le cas de l'extension d'un bâtiment.

Les constructions principales doivent être conçues avec des toitures de teinte ardoise et d'aspect mat, ou végétalisées. Les extensions devront être en harmonie avec ces dernières.

Sur les toitures terrasses, les équipements techniques doivent être dissimulés par un acrotère.

Les appareils de conditionnement d'air doivent être positionnés au sol, dissimulés de l'espace public et s'intégrer harmonieusement à la construction.

6. Lucarnes et châssis de toiture.

Les lucarnes et châssis de toiture ne doivent pas, par leurs proportions et leur nombre, déséquilibrer l'harmonie de la toiture.

Lucarnes : Les lucarnes doivent être conçues avec une couverture à 2 ou 3 pans et reprendre le même matériau que celui utilisé pour la toiture.

Châssis de toiture : Les châssis de toiture doivent être réalisés en encastrés dans le plan de la toiture. Ils doivent être de format vertical.

7. Menuiseries.

La couleur des menuiseries (portes, fenêtres, volets) doit s'harmoniser dans ses teintes avec les matériaux qui l'environnent (murs en tuffeau ou enduits, couverture en ardoise ou en tuile, etc.).

8. Vérandas

L'ossature des vérandas doit être constituée majoritairement d'éléments fins métalliques ou en bois (ou autre matériau de même aspect) de couleur s'harmonisant avec la teinte des façades et menuiseries de la construction. La réalisation de sous-bassement et/ou d'un mur complet en plein est autorisée.

Le remplissage vertical doit être en verre.

9. Clôtures.

Pour les lots n°15 à 28, une haie bocagère doit être implantée en limite de fond de parcelle. La hauteur maximale de la haie est de 2m.

Les aménagements extérieurs (clôtures) doivent être finalisés en même temps que les travaux de la construction s'ils sont compris dans le dossier de permis de construire.

Généralités

Les clôtures qui ne sont pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement (bardage, habillage en pierre) ou un enduit rappelant la teinte et l'aspect des enduits traditionnels (murs en tuffeau ou enduits, couverture en ardoise ou en tuile, etc.).

La préservation, la restauration ou la construction nouvelle des murs traditionnels de pierre est autorisée. Il est cependant possible de créer de manière ponctuelle des ouvertures (portillon, portail) ou de supprimer une partie du mur pour venir implanter une construction à l'alignement de la rue. Dans le cas d'un clos faisant l'objet d'un projet d'urbanisation, le nombre d'accès pourra être limité, afin de préserver au maximum l'intégrité du clos.

Les murs pleins ne sont autorisés que s'il s'agit de prolonger un mur ancien existant. Ils reprendront dans ce cas, la même hauteur et les mêmes matériaux que le mur existant. Il est autorisé la reconstruction / réfection d'un mur ancien sur une hauteur inférieure ou égale à la hauteur initiale.

Les clôtures de type toile tissée ou clôtures déroulées sont interdites.

Pour les clôtures végétales, il conviendra de privilégier des essences locales en annexe 1 du règlement écrit. Les haies de conifères et les haies monospécifiques sont interdites, à l'exception des haies de charmille.

Clôtures implantées le long des voies, publiques ou privées existantes ou projetées

Pour les zones UB la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,60 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise s'il s'agit de la réfection ou du prolongement d'un mur existant d'une hauteur supérieure, à condition de respecter la hauteur de ce mur et son aspect.

La construction d'un mur plein, autre que la réfection ou la reconstruction d'un mur traditionnel existant, est limité à 1 mètre (cette disposition ne comprend pas la hauteur du portail et des poteaux attenants respectivement limités à 1,80 mètre et à 2 mètres). Le mur plein peut être surmonté d'une grille ou doublé d'une haie.

Les clôtures de type toile tissée, clôtures déroulées d'aspect plaque-béton ou claustras non ajourés sont interdites.

Clôtures en limites séparatives

La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise s'il s'agit de la réfection ou du prolongement d'un mur existant d'une hauteur supérieure, à condition de respecter la hauteur de ce mur et son aspect.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT

Se référer au règlement du PLUi au point 6. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIEES AU STATIONNEMENT.

Le stationnement des véhicules correspondant à la destination, l'importance et la localisation des constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.

Les aires de stationnement seront réalisées selon les normes suivantes :

* 2 places de stationnement par logement pour une habitation individuelle,

* 1,5 place de stationnement par logement pour une habitation collective,

Il doit être réalisé sur chaque lot deux places de stationnement.

L'accès à cette zone de stationnement correspond à l'unique accès automobile au lot, excepté pour les lots n°13, 18, 19 et 32.

ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Afin de traiter la transition entre l'urbanisation future et l'espace agricole environnant, des haies bocagères doivent être plantées sur certaines franges des sites d'extension urbaine **sur les lots n°15 à 28.**

Pour les plantations, il convient de privilégier des essences locales (cf. Annexe Plantations en annexe du règlement du PLUi).

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le terrain destiné à lotir est compris dans la zone UB du Plan Local intercommunal Saumur Loire Développement approuvé le 05/03/2020, secteur dans lequel il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.).

La surface de plancher maximale retenue sur l'opération est de 9 890 m². Elle sera répartie entre les lots selon le tableau suivant :

ANNEXE : COMPOSITION ET AFFECTATION DES LOTS (Tableau des répartitions)

<i>Désignation</i>	<i>Superficie</i>	<i>Affectation</i>	<i>Surface de plancher maximale autorisée</i>
<i>Lot n°1</i>	<i>678m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>245m²</i>
<i>Lot n°2</i>	<i>672m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>285m²</i>
<i>Lot n°3</i>	<i>604m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>185m²</i>
<i>Lot n°4</i>	<i>470m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>180m²</i>
<i>Lot n°5</i>	<i>475m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>180m²</i>
<i>Lot n°6</i>	<i>571m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>210m²</i>
<i>Lot n°7</i>	<i>567m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>210m²</i>
<i>Lot n°8</i>	<i>469m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>180m²</i>
<i>Lot n°9</i>	<i>664m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>240m²</i>
<i>Lot n°10</i>	<i>438m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>165m²</i>
<i>Lot n°11</i>	<i>351m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>160m²</i>
<i>Lot n°12</i>	<i>439m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>165m²</i>
<i>Lot n°13</i>	<i>660m²</i>	<i>Terrain à bâtir (3 logements)</i>	<i>340m²</i>
<i>Lot n°14</i>	<i>428m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>170m²</i>
<i>Lot n°15</i>	<i>777m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>280m²</i>
<i>Lot n°16</i>	<i>550m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>200m²</i>
<i>Lot n°17</i>	<i>601m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>220m²</i>
<i>Lot n°18</i>	<i>597m²</i>	<i>Terrain à bâtir (2 logements)</i>	<i>220m²</i>
<i>Lot n°19</i>	<i>597m²</i>	<i>Terrain à bâtir (2 logements)</i>	<i>220m²</i>
<i>Lot n°20</i>	<i>596m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>220m²</i>
<i>Lot n°21</i>	<i>582m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>210m²</i>
<i>Lot n°22</i>	<i>708m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>260m²</i>
<i>Lot n°23</i>	<i>721m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>260m²</i>
<i>Lot n°24</i>	<i>756m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>275m²</i>
<i>Lot n°25</i>	<i>795m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>290m²</i>
<i>Lot n°26</i>	<i>795m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>290m²</i>
<i>Lot n°27</i>	<i>795m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>290m²</i>
<i>Lot n°28</i>	<i>712m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>260m²</i>
<i>Lot n°29</i>	<i>746m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>270m²</i>
<i>Lot n°30</i>	<i>800m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>290m²</i>
<i>Lot n°31</i>	<i>800m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>290m²</i>
<i>Lot n°32</i>	<i>746m²</i>	<i>Terrain à bâtir (3 logements)</i>	<i>340m²</i>
<i>Lot n°33</i>	<i>505m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>200m²</i>
<i>Lot n°34</i>	<i>511m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>200m²</i>
<i>Lot n°35</i>	<i>510m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>200m²</i>
<i>Lot n°36</i>	<i>764m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>280m²</i>
<i>Lot n°37</i>	<i>739m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>270m²</i>
<i>Lot n°38</i>	<i>680m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>250m²</i>
<i>Lot n°39</i>	<i>863m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>310m²</i>
<i>Lot n°40</i>	<i>786m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>290m²</i>
<i>Lot n°41</i>	<i>786m²</i>	<i>Terrain à bâtir</i>	<i>290m²</i>
Total	26 305m ²		9 890m ²